

PRESTATION DE COMPENSATION  
DU HANDICAP (PCH)

# AMÉNAGEMENT DU LOGEMENT



AMÉNAGER VOTRE LOGEMENT  
À VOTRE HANDICAP



## [ VOUS POUVEZ BÉNÉFICIER DE LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP

### PCH - aménagement du logement

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) peut permettre le financement, total ou partiel du surcoût lié au handicap, des travaux d'aménagement de votre logement, et dans la limite du plafond fixé selon la réglementation.

## [ LA MDPH VOUS ACCOMPAGNE DANS VOTRE PROJET

L'équipe pluridisciplinaire (médecin, ergothérapeute, assistant social, référent logement...) étudie votre demande, **évalue** votre handicap et vos besoins.

Selon votre projet, un ou plusieurs professionnels (ergothérapeute, assistant social et le cas échéant, un technicien du bailleur, du bâtiment...) peut se rendre à votre domicile, sur rendez-vous programmé par la MDPH, pour **évaluer vos besoins**.

L'ergothérapeute rédige un rapport précisant les préconisations et les solutions de compensation possibles.

Au vu de votre handicap et de la configuration de votre logement, l'ergothérapeute peut aussi vous proposer des solutions qui ne nécessitent pas de travaux, comme l'acquisition d'une aide technique adaptée (ex : planche de bain...) qui répondrait à vos besoins. Il peut également préconiser un déménagement.

- Si l'ergothérapeute préconise un aménagement de votre logement, vous devrez faire établir des devis comparatifs. Ces devis devront être précis et détaillés, afin de pouvoir identifier le **surcoût des travaux liés à votre handicap**.
- Vous devrez également fournir à la MDPH, votre **dernier avis d'impôt sur le revenu**.

## [ IMPORTANT !

### VOUS ÊTES LOCATAIRE D'UN BAILLEUR PUBLIC (ORGANISME HLM) :

Vous devrez demander **son accord** pour les travaux envisagés. En effet, le bailleur n'est pas obligé d'autoriser les travaux. Le cas échéant, un déménagement vers un logement adapté à votre situation peut vous être proposé par le bailleur, sous réserve que vous ayez formulé une demande auprès de lui.

La MDPH peut éventuellement contacter votre bailleur afin de connaître sa position de principe face au projet d'aménagement : les travaux sont-ils réalisables techniquement ? Les autorisent-ils ? Les financent-ils en partie ou en totalité ?...

### SI VOUS ÊTES LOCATAIRE D'UN BAILLEUR PRIVÉ :

Vous devrez demander **son accord** pour les travaux envisagés et fournir à la MDPH, l'autorisation des travaux d'aménagement.

Suite à l'évaluation, par l'équipe pluridisciplinaire, de vos besoins et du surcoût des travaux lié à votre situation de handicap, un **Plan Personnalisé de Compensation (PPC)** vous est proposé par la MDPH. Ce document vous est adressé par courrier.

**Vous disposez d'un délai de 15 jours** pour faire part de votre avis à la MDPH sur les propositions qui vous sont faites.

Le Plan Personnalisé de Compensation assorti de vos éventuelles observations est alors présenté à la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH)** pour décision : **accord ou rejet** de la PCH aménagement du logement.

Une **notification de décision** (courrier) de la CDAPH vous est adressée par courrier.

## [ LE FINANCEMENT DE VOTRE PROJET

La PCH peut permettre son financement, en partie ou en totalité.

**Attention ! La prestation de compensation sera calculée sur le surcoût des travaux liés au handicap.**

**Des organismes cofinanceurs peuvent contribuer au financement de votre projet, sous réserve de conditions.**

## SI VOUS ENGAGEZ DES DÉMARCHES AUPRÈS D'ORGANISMES, VOUS DEVEZ EN INFORMER LA MDPH

**Vous êtes LOCATAIRE** et vous pouvez peut-être bénéficier, sous certaines conditions, d'une aide financière d'un organisme

**Renseignez-vous auprès de :**

- votre bailleur, mutuelle, caisse de retraite (service d'action sociale...)
- les organismes qui œuvrent dans le champ du handicap (fondations, mécénats, associations...)

**Vous êtes PROPRIÉTAIRE** occupant ou propriétaire bailleur et vous avez peut-être droit, sous réserve de conditions, à une aide financière d'un organisme.

**Renseignez-vous auprès de :**

- votre mutuelle, caisse de retraite (service d'action sociale...)
- l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat)  
Espace Champlain  
72 rue de Lessard – 76100 ROUEN  
Tél. 02 32 18 10 33  
[www.anah.fr](http://www.anah.fr)

Dans le cadre d'une demande d'aide financière auprès de l'ANAH, la MDPH peut vous orienter vers un opérateur (Habitat et Développement, CODAH - Communauté de l'agglomération havraise...) susceptible de vous aider dans le montage d'un éventuel dossier.

La MDPH gère le Fonds Départemental de Compensation du Handicap. Ce fonds peut éventuellement vous attribuer une aide financière, sous réserve que vous remplissiez les conditions fixées (conditions de ressources notamment).

## [ LE DÉLAI DE RÉALISATION DE VOTRE PROJET

Vous disposez d'un délai d'un an, à compter de la date de décision de la CDAPH, pour réaliser les travaux d'aménagement.

## [ LE VERSEMENT DE LA PCH

Le montant maximal de la PCH, susceptible d'être versé, figure sur la notification de décision (CDAPH).

**Le versement de la PCH est assuré par le Département. Vous devez adresser une facture détaillée et conforme au devis validé par la CDAPH, précisant les travaux réalisés.**

- La facture est à adresser au :  
Département de Seine-Maritime  
Direction de l'Autonomie  
Service des prestations individuelles  
Quai Jean Moulin – CS 56101  
76101 ROUEN cedex

D'un point de vue fiscal

**Le surcoût des travaux d'aménagement** de votre logement, liés à votre handicap et couvert par la PCH versée par le Département de Seine-Maritime, **ne peut être déclaré aux impôts** pour bénéficier du crédit d'impôt. Pour les frais d'aménagement hors surcoût et autres questions relatives au crédit d'impôt, renseignez-vous auprès de votre centre des impôts.



**VOTRE DEMANDE EST À FORMULER AUPRÈS DE LA MAISON  
DÉPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPÉES (MDPH)  
AVANT LA RÉALISATION DE L'AMÉNAGEMENT :**

**13 rue Poret de Blossenville, 76 100 ROUEN. Tél : 02 32 18 86 87**

**Fax 02 35 62 85 58 - mdph@cg76.fr - seinemaritime.fr**

**Accueil du lundi au vendredi de 9 heures à 12h30 et de 13h30 à 17h30**

**[ LES AUTRES POINTS D'ACCUEIL DE LA MDPH :**

**DIEPPE**

UTAS - Unité Territoriale d'Action Sociale  
1 avenue Pasteur

**Horaires du lundi au jeudi**

**de 13 h 30 à 16 h 30**

**de 14 h à 16 h 30 le vendredi**

**LE HAVRE**

UTAS - Unité Territoriale d'Action Sociale  
89 boulevard de Strasbourg

**Horaires du lundi au vendredi**

**de 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h**